

pour le Bas-Canada, il s'ensuit que la requête d'un créancier pour opérer une telle arrestation est conforme à la loi du pays, et que vouloir proclamer hautement le contraire en s'appuyant sur des motifs d'humanité que tout le monde honore, et qui sont, certes, excellents s'il s'agit de demander le rappel de la loi, mais qui n'affectent en rien la légalité de la question lorsque l'on se propose de la traiter sous ce dernier point de vue, c'est méconnaître singulièrement les dispositions d'une loi sanctionnée d'une manière aussi réitérative.

Il est évident que ce procédé rigoureux contre la femme ne se serait pas introduit dans nos lois, s'il n'existait pas déjà dans nos mœurs et dans nos anciennes lois.

Notre législation, quant à cette contrainte par corps, a reproduit d'une manière plus explicite les dispositions de l'ordonnance de Moulins de 1566, art. 48, qui n'en exceptait pas les femmes mariées ou non-mariées; que les commentateurs avaient cherché à éluder et que les tribunaux n'avaient pas toujours exécutées.

La doctrine et la jurisprudence qui ont prévalu dans les 15^e et 16^e siècles, et les arrêts rapportés par Brodeau et Louët, lettre F. N^o 4, seront donc encore notre boussole en cette matière.

Un simple coup d'œil sur l'ensemble des dispositions de notre Code au sujet des obligations et des droits de la femme, suffira pour démontrer qu'elle ne possède dans ce 19^e siècle aucuns privilèges qui puissent froisser les droits des tiers (si ce n'est le droit de se dispenser de remplir le cautionnement qu'elle a donné comme commune pour son mari en faveur d'un tiers, suivant les articles 1301 et 1374); et cela par suite, probablement, de son intervention maintenant si fréquente dans les affaires et dans les transactions du commerce, fait bien déplorable mais que personne ne peut se dissimuler.

Loin de nous la pensée de vouloir justifier sur tous les points notre législation, mue par une progression constante, sur l'abolition des privilèges de la femme, mais en harmonie peut-être, avec les besoins de l'époque.

Notre seul but pour le moment se borne à exposer l'état actuel de notre législation. Nous ne pourrions choisir un moment plus favorable que celui où la doctrine que nous avons toujours soutenue vient d'être confirmée par le Code.

Si cette dissertation n'a pas été livrée plus tôt à la publicité, c'est que les lois du pays étant sur le point d'être codifiées, il était utile d'attendre, afin d'être en mesure de présenter d'une manière irrécusable et péremptoire, la loi positive et dégagée de toute sa phraséologie *statutaire*, et afin de la placer à la portée de tout le monde,